

DIRECTIVE SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Directive applicable	<p>Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction.</p> <p>Modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 et le règlement CE n°1882/2003 du 29 septembre 2003.</p>
Transposition en droit français	<p>Décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par le décret n°95-1051 du 20 septembre 1995 et par le décret n°2003-947 du 3 octobre 2003.</p>
Champ d'application	<p>La directive s'applique « aux produits de construction dans la mesure où les exigences essentielles relatives aux ouvrages les concernent » (article 1^{er}).</p> <p>◆ Définition produit de construction : « tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages du génie civil », dès lors qu'il peut avoir une incidence sur la sécurité, la santé, l'environnement ou l'isolation thermique et acoustique.</p> <p>◆ Ouvrages : les ouvrages sont construits à partir de produits. La définition et le contrôle des performances des ouvrages demeurent sous la responsabilité des Etats.</p> <p>Cette directive « Nouvelle Approche » se distingue des autres en ce que la conformité aux exigences essentielles ne peut être prouvée qu'en référence aux spécifications techniques adoptées au niveau européen (Cf. ci dessous « Spécifications techniques »). La directive s'applique donc au fur et à mesure que des décisions d'attestation de conformité et des spécifications techniques sont adoptées par famille de produits.</p> <p>Pour consulter toutes les décisions d'attestation de conformité, les procédures et spécifications techniques applicables par produit, consultez le site sur le réglementation européenne des produits de construction : www.dpcnet.org .</p>
Exigences essentielles	<p>Sous réserve d'un entretien normal des ouvrages, les exigences essentielles doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable d'un point de vue économique et supposent que les actions qui s'exercent sur l'ouvrage aient un caractère prévisible. Ces exigences relèvent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la résistance mécanique et stabilité <i>Exemples : éviter les risque d'effondrement de tout ou partie de l'ouvrage, les déformations d'une ampleur inadmissible, etc...</i> - la sécurité en cas d'incendie <i>Exemples : limiter l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage, limiter l'extension du feu à des ouvrages voisins, etc...</i> - l'hygiène, la santé et l'environnement <i>Exemples : éviter le dégagement de gaz toxiques, l'émission de radiations dangereuses, etc...</i>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

- **la sécurité d'utilisation**

Exemples : éviter les risques de glissades, chutes, chocs, brûlures, etc...

- **la protection contre le bruit**

Exemples : le bruit de l'ouvrage en construction doit néanmoins permettre aux personnes du voisinage de dormir, de se reposer, etc...

- **économie d'énergie et isolation thermique**

Exemples : consommation d'énergie modérée

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

<p>Spécifications techniques</p>	<p>La conformité aux exigences essentielles ne peut être prouvée qu'en référence aux spécifications techniques adoptées au niveau européen Ces spécifications techniques sont adoptées au niveau européen et peuvent consister en des normes européennes harmonisées ou des d'Agréments Techniques Européens techniques (A.T.E.) ou des spécifications techniques nationales reconnues au niveau européen.</p> <p>Un A.T.E. est une spécification technique harmonisée, alternative aux normes harmonisées. Elle s'applique à un produit pour un usage déterminé, pour un site de fabrication et pour une durée de cinq ans. Elle n'est utilisée que lorsqu'il a été estimé qu'il n'était pas possible ou pas encore possible d'élaborer des normes européennes harmonisées pour cette catégorie de produits.</p>																																																																					
<p>Procédures d'évaluation de la conformité</p>	<p>Ce sont les décisions d'attestation de la conformité qui fixent la procédure d'évaluation de la conformité applicable à un produit.</p> <p>◆ Pour attester la conformité d'un produit aux spécifications techniques, diverses méthodes de contrôle de la conformité existent en fonction du produit et de la déclaration d'attestation de conformité.</p> <table border="1" data-bbox="295 772 1508 1635"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6">Systèmes d'attestation de la conformité et responsabilité des tâches à réaliser</th> </tr> <tr> <th>1⁺</th> <th>1</th> <th>2⁺</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="2">Certification par un organisme agréé de certification</td> <td colspan="4">Déclaration de conformité du produit par le fabricant</td> </tr> <tr> <td>Contrôles sur produits</td> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td>a) essai de type initial</td> <td>org. certif. (*)</td> <td>org. certif. (*)</td> <td>fabricant</td> <td>fabricant</td> <td>org. d'essai (**)</td> <td>fabricant</td> </tr> <tr> <td>essais d'échantillons b) selon un plan d'essai c) ou par sondage de produits prélevés en usine d) ou par sondage de produits prêts à être livrés</td> <td>b) ou c) ou d) par un org. certif. (*)</td> <td>b) éventuel par le fabricant</td> <td>b) éventuel par le fabricant</td> <td>non exigé</td> <td>non exigé</td> <td>non exigé</td> </tr> <tr> <td>Contrôle sur production</td> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td>e) contrôle de production en usine (FPC)</td> <td>fabricant</td> <td>Fabricant</td> <td>fabricant</td> <td>fabricant</td> <td>fabricant</td> <td>fabricant</td> </tr> <tr> <td>f) inspection initiale de l'usine et du FPC (***)</td> <td>org. certif. (*)</td> <td>Org. certif. (*)</td> <td>org. d'inspection (**)</td> <td>org. d'inspection (**)</td> <td>non exigé</td> <td>non exigé</td> </tr> <tr> <td>g) surveillance continue du FPC (***)</td> <td>g) org. certif. (*)</td> <td>g) org. Certif. (*)</td> <td>org. d'inspection (**)</td> <td>non exigé</td> <td>non exigé</td> <td>non exigé</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) organisme agréé de certification, notifié par les Etats Membres à la commission. (**) organisme agréé pour les inspections ou organisme agréé pour les essais, notifié par les Etats Membres à la commission (***) Contrôle de Production en Usine (Factory Production Control = FPC).</p> <p>Source : www.dpcnet.org</p>		Systèmes d'attestation de la conformité et responsabilité des tâches à réaliser						1 ⁺	1	2 ⁺	2	3	4		Certification par un organisme agréé de certification		Déclaration de conformité du produit par le fabricant				Contrôles sur produits							a) essai de type initial	org. certif. (*)	org. certif. (*)	fabricant	fabricant	org. d'essai (**)	fabricant	essais d'échantillons b) selon un plan d'essai c) ou par sondage de produits prélevés en usine d) ou par sondage de produits prêts à être livrés	b) ou c) ou d) par un org. certif. (*)	b) éventuel par le fabricant	b) éventuel par le fabricant	non exigé	non exigé	non exigé	Contrôle sur production							e) contrôle de production en usine (FPC)	fabricant	Fabricant	fabricant	fabricant	fabricant	fabricant	f) inspection initiale de l'usine et du FPC (***)	org. certif. (*)	Org. certif. (*)	org. d'inspection (**)	org. d'inspection (**)	non exigé	non exigé	g) surveillance continue du FPC (***)	g) org. certif. (*)	g) org. Certif. (*)	org. d'inspection (**)	non exigé	non exigé	non exigé
	Systèmes d'attestation de la conformité et responsabilité des tâches à réaliser																																																																					
	1 ⁺	1	2 ⁺	2	3	4																																																																
	Certification par un organisme agréé de certification		Déclaration de conformité du produit par le fabricant																																																																			
Contrôles sur produits																																																																						
a) essai de type initial	org. certif. (*)	org. certif. (*)	fabricant	fabricant	org. d'essai (**)	fabricant																																																																
essais d'échantillons b) selon un plan d'essai c) ou par sondage de produits prélevés en usine d) ou par sondage de produits prêts à être livrés	b) ou c) ou d) par un org. certif. (*)	b) éventuel par le fabricant	b) éventuel par le fabricant	non exigé	non exigé	non exigé																																																																
Contrôle sur production																																																																						
e) contrôle de production en usine (FPC)	fabricant	Fabricant	fabricant	fabricant	fabricant	fabricant																																																																
f) inspection initiale de l'usine et du FPC (***)	org. certif. (*)	Org. certif. (*)	org. d'inspection (**)	org. d'inspection (**)	non exigé	non exigé																																																																
g) surveillance continue du FPC (***)	g) org. certif. (*)	g) org. Certif. (*)	org. d'inspection (**)	non exigé	non exigé	non exigé																																																																

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière.
Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

	<p>♦ Certificat CE de conformité ou déclaration CE de conformité : le fabricant fait établir par l'organisme notifié un certificat de conformité CE (si nécessaire) ou établit lui-même une déclaration de conformité CE.</p>
<p>Organismes habilités à faire les contrôles en France¹.</p>	<p>Une liste des organismes notifiés par les Etats membres et par les pays de l'Association européenne de Libre-échange dans le cadre de la directive sur les produits de construction a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne C-282 du 19 novembre 2002, p. 001-0094 : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:282:0001:0094:FR:PDF</p>



PROPOSITION DE LA COMMISSION DU 26 MAI 2008 : COM (2008) 311 FINAL

1) Passage d'une directive à un règlement. Contrairement à une directive, un règlement n'a pas à être transposé en droit national. Cela implique que les dispositions juridiques entrent en application au même moment dans l'ensemble de la Communauté européenne.

2) Objectifs :

- réduire les coûts pour les fabricants
- simplifier les procédures et les rendre plus efficaces
- améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits de construction

3) Précision de certaines définitions pour faciliter la compréhension de la réglementation (ouvrage, produits de construction, accréditation, etc...)

4) Instauration d'un « langage technique commun » : censé permettre d'exprimer de manière à la fois très claire et précise la performance des produits de construction pour les utilisateurs comme les architectes, les concepteurs, les constructeurs ou encore les entrepreneurs.

5) Clarification du rôle des opérateurs économiques (fabricant, mandataire, importateur, distributeur) : par exemple, la proposition définit les situations dans lesquelles un fabricant doit établir une déclaration de performance. Celle-ci « exprime la performance des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables ».

6) Signification et utilisation du marquage CE définis : le marquage CE pour les produits de construction est apposé uniquement sur les produits pour lesquels le fabricant établit une déclaration de performance.

7) Simplification de nombreuses procédures sous respect des exigences essentielles:

¹ Pour obtenir la liste des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union européenne, consultez la base de données « NANDO » de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.

- accès favorisé au marquage « CE » pour les microentreprises
- absence d'essais complémentaires pour éviter des tests répétés
- possibilité d'utiliser des résultats stables d'essais antérieurs et autorisation d'utiliser d'autres données existantes sur le produit.

8) Renforcement dans la procédure de désignation des organismes notifiés

9) Renforcement de la surveillance du marché

10) Instauration d'un Comité permanent de la construction au niveau européen.



Actuellement, cette proposition de la Commission en date du 5 février 2008 est **toujours en discussion** au sein des institutions européennes. Elle est actuellement soumise à la procédure de co-décision qui consiste à obtenir l'adoption dans les mêmes termes de la proposition par le Parlement Européen et le Conseil. La proposition est actuellement en attente de la décision du Parlement européen en 1^{ère} lecture ou en lecture unique. Néanmoins **cette proposition ne préjuge pas du contenu du texte final de règlement.**

Avertissement

Cette fiche pratique constitue un document de réflexion qui doit être adapté à chaque situation particulière. Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de l' « Enterprise Europe Network » Nord-Pas de Calais.